PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° 2023-10-06-002
mettant en demeure la commune de Champagnole de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique de « La Roche » installée sur l'Ain commune de Champagnole

**LE PRÉFET DU JURA**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine autorisée sur les cours d'eau et les lacs non domaniaux – usine de la Roche sur l'Ain ;

Vu le contrôle conjoint, dans le cadre la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), réalisé par la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) le 14 juin 2023 et le rapport de contrôle établi par l'OFB ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDT du Jura le 23 juin 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les observations transmises le 27 juillet 2023 par l'exploitant sur le rapport de manquement administratif,

Considérant ces constatations constituant un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Champagnole de respecter les dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi que celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts préservés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mise en demeure**

La commune de Champagnole est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- le respect du débit minimal, **sans délai** ;
- la pose d'un repère associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau minimal d'exploitation de la retenue pour lequel le débit minimal est garanti, **avant le 30 novembre 2023** ;
- la fourniture d'une proposition technique, choisie et dimensionnée, pour garantir le fonctionnement nominal du dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la montaison et garantir le respect du débit minimal de 1,8 $m^3/s$, **avant le 30 juin 2024** ;
- la réalisation des travaux supra, validés par le service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 octobre 2026**.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Champagnole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Champagnole et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (**www.jura.gouv.fr**).

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Champagnole.

Pour le préfet et par délégation

Lons le Saunier, le 20 OCT. 2023

Le directeur départemental des territoires

Nicolas FOURRIER

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).